

# Extraits de la LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

## (L.R.Q., C. Q-2)

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

#### SECTION I : DÉFINITIONS

**1. Interprétation.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

1° « eau »: l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent ;

2° « atmosphère »: l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain ;

3° « sol »: tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction ;

4° « environnement »: l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques ;

5° « contaminant »: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement ;

6° « polluant »: un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présent dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ;

7° « pollution »: l'état de l'environnement lorsqu'on y trouve un polluant ;

8° « source de contamination »: toute activité ou tout état de chose ayant pour effet l'émission dans l'environnement d'un contaminant ;

9° « personne »: une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité ;

10° « municipalité »: toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ainsi qu'une régie intermunicipale ;

11° « matière résiduelle »: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ;

12° (*paragraphe remplacé*) ;

13° « rayonnement »: toute transmission d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques avec ou sans production d'ions lors du passage à travers la matière ;

14° « onde matérielle »: une ligne ou une surface qui se propage par ébranlement ou par vibration de matière gazeuse, liquide ou solide et comprend les infrasons (0 à 16 Hertz), les sons (16 Hz à 16KHz) y compris les ondes de chocs, les ultra-sons (16KHz à MHz), et tout mouvement oscillatoire mécanique ;

15° « champ »: toute zone d'influence, région de l'espace où se manifeste un phénomène déterminé ;

16° « plasma »: un état de la matière caractérisé par une désorganisation des atomes à très haute température et pouvant avoir un comportement particulier dans un champ électrique ou magnétique ;

17° « agent vecteur d'énergie »: toute source, onde matérielle ou électromagnétique, champ, plasma, pression et toute cause directe ou indirecte de transfert, d'emmagasinement ou de libération d'énergie ;

18° « ministre »: le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

19° « véhicule automobile »: tout véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ;

**non en vigueur**  
« résidus miniers »;

20° « résidus miniers »: les substances minérales rejetées, les boues, les eaux sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou de traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie ;

21° « matière dangereuse »: toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements ;

22° (*paragraphe abrogé*).

---

## SECTION II : FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

**2. Pouvoirs.** Le ministre peut :

a) coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et organismes du gouvernement sur les problèmes de la qualité de l'environnement ;

b) (*paragraphe abrogé*) ;

c) élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et des plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes ;

d) accorder, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, des prêts ou des subventions à des organismes ou à des individus en vue de favoriser la formation d'experts dans les domaines visés par la présente loi ;

e) acquérir, construire, implanter et opérer sur toute partie du territoire du Québec, tous les appareils nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement ainsi que mettre en oeuvre tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées ou des matières résiduelles et, à ces fins, acquérir de gré à gré ou par expropriation toute servitude ou tout immeuble nécessaires ;

f) (*paragraphe abrogé*) ;

g) obtenir des ministères du gouvernement, de tout organisme qui en relève, des municipalités et des commissions scolaires tout renseignement nécessaire à l'application de la loi ;

h) (*paragraphe abrogé*) ;

i) (*paragraphe abrogé*) ;

j) élaborer et mettre en oeuvre un programme visant à réduire le rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'établissements industriels et à contrôler le rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

**2.0.1 Transmission de renseignements.** Le ministre transmet à La Financière agricole du Québec tout renseignement, y compris des renseignements personnels,

permettant à celle-ci de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

La Financière agricole du Québec doit, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement, y compris des renseignements personnels, lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci et régissant les activités agricoles.

**2.1 Responsabilité.** Le ministre a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution.

**Publication.** La politique adoptée par le gouvernement doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

**2.2 Règlement.** En vue d'assurer une surveillance continue de l'état de l'environnement ou d'assurer, en matière de protection de l'environnement, le respect d'un engagement international pris conformément à la loi ou la mise en oeuvre d'une entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi, le ministre peut déterminer par règlement les renseignements, autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite, ainsi que les conditions, les délais et la fréquence dans lesquels ces renseignements doivent être fournis.

**Renseignements concernant des contaminants.** Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut en particulier porter, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur tout renseignement concernant la présence ou l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de contaminants, notamment sur leur origine, leur nature, leur composition, leurs

caractéristiques, leur quantité, leur concentration, leur localisation ou le milieu récepteur ainsi que sur les paramètres permettant d'en évaluer ou d'en calculer la quantité ou la concentration.

**Renseignements à fournir.** Ces renseignements peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement ou en fonction de la nature des contaminants, de l'importance des émissions, des dépôts, des dégagements ou des rejets ou des aspects techniques des appareils ou des procédés en cause.

**Renseignements disponibles.** Les seuls renseignements qu'une personne ou une municipalité visée par un règlement pris en application du premier alinéa est tenue de fournir sont ceux dont elle dispose, dont elle peut raisonnablement disposer ou dont elle peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

**Projet de règlement.** Tout règlement pris en application du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour une consultation de 60 jours.

### 3-6 (Dispositions abrogées)

---

## SECTION II.1 : LE BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

**6.1 Bureau d'audiences publiques.** Un organisme, ci-après appelé «le Bureau» est institué sous le nom de «Bureau d'audiences publiques sur l'environnement».

**6.2 Composition.** Le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi.

**Membres additionnels.** Toutefois, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement

peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels.

**6.3 Fonctions.** Le Bureau a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

**Audiences publiques.** Il doit tenir des audiences publiques dans les cas où le ministre le requiert.

**Exception.** Cependant, le Bureau ne peut enquêter dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux sections II et III du chapitre II.

**Avis d'enquête.** Sauf dans le cadre de l'application de l'article 31.3, le ministre publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* de tout mandat d'enquête qu'il confie au Bureau.

**6.4 Audiences publiques simultanées.** Le Bureau peut tenir simultanément plusieurs audiences publiques.

**Conduite des audiences publiques.** Les audiences publiques sont conduites par un ou plusieurs membres du Bureau selon que le détermine le président.

**6.5 Pouvoir et immunité des membres du Bureau.** Les membres du Bureau possèdent, pour les fins des enquêtes qui leur sont confiées, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement.

**6.6 Pouvoir de réglementation.** Le Bureau adopte des règlements pour sa régie interne de même que des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques.

**Entrée en vigueur.** Ces règles entrent en vigueur, après leur approbation par le gouvernement, à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**6.7 Rapports d'enquête rendus publics.** Tous les rapports d'enquête du Bureau sont rendus publics par le ministre dans les soixante jours de leur réception.

**6.8 Nomination et rémunération.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique ( chapitre F-3.1.1).

**6.9 Secrétariat du Bureau.** Le secrétariat du Bureau est sur le territoire de la Ville de Québec.

**Lieu des audiences.** Le Bureau peut tenir ses audiences à tout endroit du Québec.

**6.10 Absence.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

**6.11 Rapport d'activités.** Le Bureau transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

**6.12 Dépôt devant l'Assemblée nationale.** Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

[...dispositions non reproduites]

---

## SECTION IV.1 : ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

**31.1 Certificat d'autorisation requis.** Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

**31.2 Procédure préalable.** Celui qui a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'article 31.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Le ministre indique alors à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

**31.3 Étude d'impact sur l'environnement.** Après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement, le ministre la rend publique et indique à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques prévue par règlement du gouvernement.

**Audience publique.** Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, demander au ministre la tenue d'une audience publique relativement à ce projet.

**Demande frivole.** À moins qu'il ne juge la demande frivole, le ministre requiert le Bureau de tenir une audience publique et de lui faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

**31.4 Demande de renseignements par le ministre.** Le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

**31.5 Remise du certificat d'autorisation.** Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Dans le cas où il délivre un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.

**Communication de la décision.** Cette décision est communiquée à l'initiateur du projet et à ceux qui ont soumis des représentations.

**31.6 Projet soustrait de la procédure d'évaluation.** Le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 peut soustraire en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section, un projet dont la réalisation physique doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement assujettissant ce projet à ladite procédure.

**Avis.** Au moins 15 jours avant de prendre une telle décision, le gouvernement publie un avis de son intention à la *Gazette officielle du Québec*.

**Avis.** Avis de la décision est ensuite publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**Projet soustrait de la procédure d'évaluation sans avis.** Le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut cependant, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée.

Le gouvernement ou le comité de ministres peut pareillement soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles visé au deuxième alinéa de l'article 31.5 à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure. La décision du gouvernement ou du comité de ministres doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction. La période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement ainsi autorisé ne peut cependant excéder un an. Une décision prise en vertu du présent alinéa ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet.

**Certificat d'autorisation assorti de conditions.** Dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du présent article, le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

**Décision sans effet.** La décision prise en vertu des trois premiers alinéas et le certificat d'autorisation afférent cessent d'avoir effet si la réalisation physique du projet n'est pas commencée dans le délai visé au premier alinéa.

**Disposition non applicable.** Le présent article ne s'applique pas au territoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.9. Le gouvernement peut toutefois, pour des motifs reliés à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs d'intérêt public, soustraire exceptionnellement un projet, en tout ou en partie, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable sur ce territoire.

**31.7 Ministre lié.** Toute décision rendue en vertu des articles 31.5 ou 31.6 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les

pouvoirs prévus aux articles 22, 32, 55, 70.11 ou à la section IV.2.

**31.8 Renseignements non requis dans certains cas.** Le ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements ou données concernant des procédés industriels et prolonger, dans le cas d'un projet particulier, la période minimale de temps prévu par règlement du gouvernement pendant lequel on peut demander au ministre la tenue d'une audience publique.

**31.8.1 Évaluation de certains projets.** Lorsqu'un projet visé à l'article 31.1 doit se réaliser en partie à l'extérieur du Québec et qu'en raison de ce fait il est aussi soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.

L'entente peut, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :

1° la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en oeuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale ;

2° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet ;

3° la tenue de séances d'information et de consultations publiques ainsi que des audiences publiques sur le projet.

Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées au deuxième alinéa sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application.

L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 10 jours de sa

conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.

**31.9 Règlements.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

*a)* déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1 ;

*b)* déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne notamment l'impact d'un projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques et historiques et les biens culturels ;

*c)* prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande de certificat d'autorisation ou d'étude d'impact sur l'environnement pour certaines ou toutes catégories de projets visées dans l'article 22 ou dans l'article 31.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par le requérant, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes, groupes et municipalités peuvent faire des représentations et demander la tenue d'une audience publique et le délai imparti au Bureau pour tenir une audience publique et faire rapport ;

*c.1)* outre les délais mentionnés au paragraphe *c*, prescrire tout autre délai applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour une ou plusieurs catégories de projets soumis à cette procédure, notamment les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre ou du gouvernement prises en vertu des articles 31.2 à 31.5 ;

*d)* prescrire le mode de publicité des audiences publiques du Bureau et indiquer les personnes auxquelles les rapports d'audience et les études d'impact doivent être transmis ;

*e)* définir des types d'études d'impact et les modalités de la présentation des études d'impact.

Le gouvernement peut également adopter des règlements concernant les matières visées dans le premier alinéa, qui ne soient applicables qu'au territoire borné à l'ouest par le 69<sup>e</sup> méridien, au nord par le 55<sup>e</sup> parallèle, au sud par le 53<sup>e</sup> parallèle et à l'est par la limite «est» prévue par les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (II George V, chapitre 7) et Statuts du Canada (II George V, chapitre 45).

Une fois adopté, le règlement édicté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa et applicable seulement au territoire visé au deuxième alinéa, peut être modifié à la suite d'une consultation avec le Village naskapi de Kawawachikamach.

Le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes *c* ou *c.1* du premier alinéa.

[...dispositions non reproduites]

---

#### SECTION XIV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**117-122** (Dispositions non reproduites)

**122.1 Révocation d'un certificat.** Le gouvernement ou le ministre peut modifier ou révoquer un certificat d'autorisation qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom dans les cas où :

*a)* ce certificat d'autorisation a été délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux ;

*b)* le titulaire du certificat d'autorisation n'en respecte pas les dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles prévues par la présente loi ;

*c)* le titulaire du certificat d'autorisation ne respecte pas la présente loi ou un règlement adopté en vertu de celle-ci ; ou

d) le titulaire du certificat d'autorisation ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance.

**Restriction.** Le paragraphe d du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le gouvernement a adopté un règlement en vertu du paragraphe k de l'article 31.

**122.2 Modification ou révocation.** L'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire.

**122.3 Dispositions applicables.** Les articles 122.1 et 122.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tous les certificats, autorisations, approbations, permissions ou permis délivrés en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. Ils s'appliquent également dans les cas prévus à l'article 32.8 sans cependant restreindre l'application de cet article.

**122.4 Observations.** Avant de prendre une décision en vertu de l'article 122.1, le gouvernement donne au titulaire du certificat d'autorisation, délivré par lui ou en son nom, l'occasion de présenter des observations écrites et lui accorde pour ce faire un délai d'au moins 10 jours.

Avant de prendre une décision en vertu des articles 122.1 ou 122.3, le ministre doit notifier par écrit au titulaire du certificat d'autorisation, du certificat, de l'autorisation, de l'approbation, de la permission ou du permis, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le gouvernement ou le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision en vertu, selon le cas, des articles 122.1 ou 122.3, sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

**123 Enquête.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application.

**Pouvoirs d'enquête.** Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le droit d'ordonner l'emprisonnement. Dans le cas de l'enquêteur, l'article 2 de cette loi s'applique.

**123.1 Respect des conditions.** Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

**Disposition applicable.** Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

**[dispositions non reproduites...]**

---

*Cette compilation administrative vise à faciliter la consultation de textes légaux, mais n'a aucune valeur officielle. En cas de besoin, il est conseillé de consulter les textes officiels.*

*Cette compilation est à jour au 1<sup>er</sup> mai 2007; elle n'inclut pas les modifications (non en vigueur) prévues par 1992, c.56.*